



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-063

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

AUTRES SERVICES /

84-2024-04-30-00006 - Le directeur par intérim du centre hospitalier de Carpentras, du Centre Hospitalier de Sault et de l'EHPAD de Bédoin_DÉCISION N°2024-18 (1 page) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2024-04-29-00010 - Avenant n°1 à l'arrêté du 25 juillet 2022 portant agrément au titre des emplois de services à la personne (2 pages) Page 5

84-2024-04-29-00011 - Avenant n°1 du récépissé de déclaration SAP520354424 (1 page) Page 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2024-04-25-00004 - Arrêté préfectoral du 25/04/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VARET Marie-Solène (2 pages) Page 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-04-25-00003 - ARRÊTÉ du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 13

84-2024-04-26-00001 - ARRÊTÉ du 26 AVRIL 2024 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 17

84-2024-04-18-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement intercommunal de VAISON-LA-ROMAINE (18 pages) Page 21

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-04-29-00009 - ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024-024 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 40

84-2024-04-25-00002 - Arrêté N°2024/04-22 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la durée du Festival INSANE à Apt du 07 au 12 mai 2024 (3 pages) Page 43

84-2024-04-29-00008 - ARRÊTÉ N°2024/04-29 portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique (4 pages) Page 47

AUTRES SERVICES

84-2024-04-30-00006

Le directeur par intérim du centre hospitalier de Carpentras, du Centre Hospitalier de Sault et de l'EHPAD de Bédoin_DÉCISION N°2024-18



DECISION N° 2024-18

Le directeur par intérim du centre hospitalier de Carpentras, du Centre Hospitalier de Sault et de l'EHPAD de Bédoin

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6162-3, L 6143-7, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 36,
- Vu l'arrêté n° DD84-1123-10568-D modifiant l'arrêté n° DD84-1023-9748-D portant désignation de Monsieur Pierre Pinzelli, directeur du centre hospitalier d'Avignon et du centre intercommunal de Cavaillon-Lauris pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de Carpentras, de Sault, et de l'EHPAD de Bédoin à compter du 13 novembre 2023,
- Vu la convention de direction commune signée le 13 novembre 2024,
- Vu la décision n° 2023-42 portant délégation de signature en date du 13 novembre 2023,
- Vu la décision n° 2023-43 portant nomination Mme Nathalie Castoldi, directrice adjointe, directrice déléguée des trois établissements ci-dessus,
- Vu l'absence du Directeur par intérim du 3 au 10 mai 2024,

DECIDE

Article 1 : Madame Nathalie Castoldi, directrice déléguée, remplace Monsieur Pierre Pinzelli, pendant sa période de congés du 3 au 10 mai 2024.

Article 2 : La présente décision sera transmise au receveur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans l'établissement.

Carpentras, le 30 avril 2024

Le directeur par intérim des Centres Hospitaliers
de Carpentras, de Sault et de l'EHPAD de Bédoin,

Signé

Pierre PINZELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-04-29-00010

Avenant n°1 à l'arrêté du 25 juillet 2022 portant
agrément au titre des emplois de services à la
personne

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Avenant n° 1 à l'ARRETE du 25 juillet 2022

Portant agrément au titre des emplois de services à la personne,

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu la demande de déménagement du siège social présentée par la SAS ILYTIS SERVICES le 25 avril 2024,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise ILYTIS SERVICES, a déménagé à l'adresse suivante : 44 avenue Charles de Gaulle 84130 Le Pontet.

Le n° de Siret de l'entreprise est le 520 354 424 00035.

Le déménagement est effectif à compter du 31 mars 2024.

Article 2 : Tous les articles de l'arrêté demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Avignon, le 29 avril 2024

P/Le Préfet,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-04-29-00011

Avenant n°1 du récépissé de déclaration
SAP520354424

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Avenant n° 1 du récépissé de déclaration SAP520354424

LE PREFET DE VAUCLUSE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration modificative **SAP520354424 du 25 juillet 2022**

Le Préfet de Vaucluse,

Constate :

Qu'une modification de domiciliation a été déposée par ILYTIS SERVICES SAS en date du 25 avril 2024,

Article 1 : Le récépissé de déclaration est modifié comme suit à compter du 31 mars 2024.

Le siège social de l'entreprise ILYTIS SERVICES SAS n° SIRET : 520 354 424 00035 est domicilié à l'adresse suivante : 44 avenue Charles De Gaulle 84130 Le Pontet.

Article 2 : Toutes les dispositions du récépissé demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Avignon, le 29 avril 2024

P/Le Préfet,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-04-25-00004

Arrêté préfectoral du 25/04/2024 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame VARET
Marie-Solène

Arrêté préfectoral du 25/04/2024
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame VARET Marie-Solène

Le préfet de Vaucluse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 14/02/2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4/03/2024 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5/03/2024 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 03/04/2024 présentée par Madame VARET Marie-Solène, inscrite sous le numéro d'Ordre 39081, domiciliée administrativement 2 avenue de la Farandole - 84130 LE PONTET ;

Considérant que Madame VARET Marie Solène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à **Madame VARET Marie-Solène**, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame VARET Marie Solène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VARET Marie Solène pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 25/04/2024

P/ le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé,
protection animales et environnement,

Signé

Marie-Céline BRIATTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-04-25-00003

ARRÊTÉ du 25 avril 2024 portant renouvellement
de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Nathalie Ternaux
ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 25 avril 2024
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Raphael TESTE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-école RAPHAEL CONDUITE» situé 355 avenue Majoral Jouve 84810 AUBIGNAN;

Considérant que la demande de renouvellement de Monsieur Raphael TESTE remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raphael TESTE est autorisé à exploiter, sous le n° E13 084 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école RAPHAEL CONDUITE» situé 355 avenue Majoral Jouve 84810 AUBIGNAN;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25/04/2024**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile «Auto-école RAPHAEL CONDUITE» situé 355 avenue Majoral Jouve 84810 AUBIGNAN;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse ,
Le chef du service usages de la route
Fait à Avignon, le 25/04/2024
Signé
Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bénéficiaire du présent agrément peut introduire un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09 selon les modalités précitées.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto-école RAPHAEL CONDUITE» situé 355 avenue Majoral Jouve 84810 AUBIGNAN;

—

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-04-26-00001

ARRÊTÉ du 26 AVRIL 2024 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Direction départementale
des territoires

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Nathalie Ternaux

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 26 AVRIL 2024
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral – février 2022 portant renouvellement de l'agrément à compter 21/02/2022, autorisant Monsieur Luidgi NICERON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « Auto Ecole des Névons » situé au 345 chemin des Névons -84800 Isle-Sur-La Sorgue,
- VU** la déclaration datée du 24 mars 2024 et reçue le 2 avril 2024, de cessation d'activité de Monsieur Luidgi NICERON

Considérant que la demande de Monsieur Luidgi NICERON remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :L'arrêté préfectoral N° 84-2022-02-21 – portant l'agrément n° E06 084 0647 0 délivré, à Monsieur Luidgi NICERON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la dénomination « Auto Ecole des Névons » situé au 345 chemin des Névons -84800 Isle-Sur-La Sorgue, est abrogée à compter du 03 avril 2024.

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
« Auto Ecole des Névons » situé au 345 chemin des Névons -84800 Isle-Sur-La Sorgue,

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 26/04/2024

Signé

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bénéficiaire du présent agrément peut introduire un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09 selon les modalités précitées.

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
« Auto Ecole des Névons » situé au 345 chemin des Névons -84800 Isle-Sur-La Sorgue,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-04-18-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à l'autorisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement du
système d'assainissement intercommunal de
VAISON-LA-ROMAINE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires
à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du système d'assainissement intercommunal
de VAISON-LA-ROMAINE

Dossier n° 0100032897

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 181-1 à L. 181-53, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-42 à R. 214-56, R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;



VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1996, portant autorisation à la commune de Vaison-la-Romaine de réaliser une station d'épuration des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Vaison-la-Romaine (RSDE) ;

VU le porter à connaissance déposé le 18 octobre 2023, par Monsieur le Maire de Vaison-la-Romaine, relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Vaison-la-Romaine ;

VU les compléments du 23 février 2024, 11 mars 2024 et 18 mars 2024, apportés par Monsieur le Maire de Vaison la Romaine et par le bureau d'étude Euryèce, au courrier du 17 janvier 2024 de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le Maire de Vaison-la-Romaine le 27 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par Monsieur le Maire de Vaison-la-Romaine au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Vaison-la-Romaine est non conforme au titre de la « Collecte », en raison de nombreux déversements d'effluents non traités au milieu naturel par les surverses du réseau de collecte ;

CONSIDERANT que la commune de Vaison-la-Romaine, représentée par son Maire, a été mise en demeure le 21 février 2019 de mettre en conformité son système d'assainissement ;

CONSIDERANT le programme d'action pluriannuel de travaux, issu de la mise à jour en 2018 du schéma directeur d'assainissement, visant à la mise en conformité du système d'assainissement ;



CONSIDERANT le porter à connaissance déposé le 18 octobre 2023, relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement, et notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte et la création d'un bassin d'orage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la création du bassin d'orage, le dossier prévoit la réalisation d'un pompage en fond de fouille, avec restitution dans l'Ouvèze au droit du site ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans le porter à connaissance constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en vue de la mise en conformité du système d'assainissement de Vaison-la-Romaine, prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT par ailleurs la demande de bénéficier des dispositions de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, concernant les ouvrages de la station d'épuration implantés en lit majeur de l'Ouvèze depuis 1996, et qui sont désormais visés par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'acte réglementaire, afin de reconnaître l'antériorité de l'implantation de la station d'épuration dans le lit majeur de l'Ouvèze, et de réglementer les travaux de mise en conformité et l'exploitation du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, les travaux de mise en conformité et l'exploitation du système d'assainissement de Vaison-la-Romaine, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1996, portant autorisation à la commune de Vaison la Romaine de réaliser une station d'épuration des eaux usées sont abrogés.

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de la commune de Vaison-la-Romaine est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant des communes de Vaison la Romaine, Le Crestet et Saint-Romain en Viennois, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Le maire de la commune de Vaison-la-Romaine est également autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de création du bassin d'orage, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 11 septembre 2003 susvisés et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspon- dant	Précision
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Déclaration (100 m ³ /j – entre 2 et 5% du débit du cours d'eau)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié NOR : DEVE0320171 A	<u>Phase chantier</u> : pompage fond de fouille <u>Phase exploitation</u> : sans objet



	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).			
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation (20 000 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608 A	<u>Création</u> <u>IOTA :</u> 1996
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (2 500 m ²)	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A	<u>Création</u> <u>IOTA :</u> 2002

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités



territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 36 à 45 et 58 à 60 de la section AT du cadastre communal de Vaison-la-Romaine.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : **1 200 kg/j de DBO_s**, soit 20 000 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 2 200 kg/j,
- MES : 1 200 kg/j,
- NTK : 240 kg/j,
- Pt : 80 kg/j,
- Débit nominal : 3 800 m³/j,
- Débit de pointe horaire temps sec : 300 m³/h,
- Débit de pointe horaire temps de pluie : 500 m³/h.

La station d'épuration de type « boues activées faible charge », est composée :

- d'un poste de relevage (3 pompes et 1 en secours),
- d'un prétraitement (dégrillage fin, dessablage, deshuilage),
- d'un traitement biologique comprenant une zone de contact, une zone d'anoxie et un bassin d'aération,
- de deux clarificateurs.

La file boues de la station d'épuration est composée :

- d'un épaissement,
- d'une déshydratation mécanique,
- d'un stockage des boues par benne.

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Le local technique comprend :

- un local d'exploitation,
- les armoires électriques,
- la partie sanitaire / vestiaire,
- la file boues.

La station d'épuration dispose d'une fosse de dépotage des matières de vidange.



Article 4 : Déversoir d'orage tête de station

La station d'épuration dispose d'un trop plein sur le poste de relevage « entrée station », assimilé au déversoir d'orage en tête de station.

Le rejet s'effectue dans l'Ouvèze (coordonnées en Lambert 93 : X : 863 468 – Y : 6 351 563).

Cette surverse est équipé de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Réseau de collecte et de transfert

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées, collecte et achemine en station d'épuration les effluents des communes de Vaison-la-Romaine, Le Crestet et Saint-Romain-en-Viennois.

Le réseau de collecte et de transfert comporte les ouvrages de surverse ci-dessous :

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO ₅)	Milieu récepteur	Commune	Localisation (en Lambert 93)
DO des Choralies	X < 120	Pluvial puis le Lauzon	Vaison la Romaine	X : 866 648 Y : 6 351 071
DO Blanc	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 864 551 Y : 6 350 981
DO Aristide Briand	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 121 Y : 6 351 286
DO ZA	X < 120	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 105 Y : 6 351 060
DO Siphon / Rive Gauche	120 < X < 600	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 864608 Y : 6 350 884
DO Cimetière	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 111 Y : 6 351 032
DO Bouissane	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 179 Y : 6 3510 33
DO Point P	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 254 Y : 6 351 046
DO Haute Ville	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 553 Y : 6 351 043
DO Quai Pasteur	120 < X < 600	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 516 Y : 6 351 166



DO Jean Jaures	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 536 Y : 6 351 248
DO des Chênes	X < 120	Le Lauzon	Vaison la Romaine	X : 866 359 Y : 6 350 859
DO des Romarins	X < 120	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 866 249 Y : 6 350 877
DO Pont Romain	120 < X < 600	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 816 Y : 6 350 961
DO Gontard	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 621 Y : 6 351 148
DO Grand Rue	X < 120	Pluvial puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 687 Y : 6 351 111
DO Mazen	X < 120	Fossé puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 128 Y : 6 351 529
DO Saume Longue	X < 120	Fossé puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 367 Y : 6 351 972
DO Sainte Croix	X < 120	Fossé puis Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 197 Y : 6 352 426
TPPR Gens du voyage	X < 12	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 864 155 Y : 6 350 656
TPPR Ayguette	X < 12	Pluvial puis le Lauzon	Vaison la Romaine	X : 866 809 Y : 6 351 433
TPPR Petit Auzon	X < 120	Pluvial puis le Lauzon	Vaison la Romaine	X : 866 627 Y : 6 351 010
TPPR Saint Romain en Viennois	X < 120	Le Lauzon	Saint Romain en Viennois	X : 867 905 Y : 6 352 957
TP Bassin d'orage	X > 600	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 864 855 Y : 6 351 163
DO Rive Droite *	X > 600	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 864 911 Y : 6 351 175
DO Galerie Romaine*	X > 600	L'Ouvèze	Vaison la Romaine	X : 865 519 Y : 6 351 180

* les déversoirs d'orage « Galerie Romaine » et « Rive droite » sont supprimés à la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement

Les ouvrages de surverse ayant un flux transitant supérieur à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.



Article 6 : Bassin d'orage

Dans le cadre des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, la commune de Vaison-le-Romaine est autorisée à construire un bassin d'orage sur le réseau de collecte en amont de la station d'épuration, et son local technique associé.

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles 52 à 55, 59 à 61 et 296 de la section AR du cadastre communal de Vaison la Romaine.

Les caractéristiques du bassin d'orage sont les suivantes :

- ouvrage enterré, cylindrique de 24 m de diamètre et de 4,5 m de hauteur d'eau pour un volume de stockage de 2 000 m³ ;
- 2 pompes de vidanges de 105 m³/h avec variateur de vitesse permettent une restitution des eaux stockées au réseau de collecte dans un délai inférieur à 24 h un local d'exploitation ;
- ouvrage visitable à l'aide d'une trappe de visite hermétique, dont l'accès est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Le bassin d'orage est équipé d'un trop-plein avec rejet dans l'Ouvèze ; le trop-plein dispose d'un clapet anti-retour ; il est équipé de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

Le local technique, d'une surface de 20 m², comprend la partie électrique et l'unité de désodorisation.

Les ouvrages sont conçus de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- ils ne doivent pas former d'obstacle à l'écoulement des eaux, ni réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, ni aggraver les conséquences des inondations et de ne constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue ;
- ils sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue, décrue et remontée de nappe, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre ;
- les équipements électriques sont situés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les ouvrages sont situés en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Ouvèze, avec une cote de référence de 192,45 NGF. Les ouvrages respectent les prescriptions du PPRI .



Article 7 : Remblais dans le lit majeur du cours d'eau

Reconnaissance d'antériorité :

Les ouvrages de la station d'épuration, autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 1996, sont situés dans le lit majeur de l'Ouvèze. L'emprise totale des ouvrages est estimée à 2 500 m². La perte de volume pour l'expansion des crues est estimée à 3 500 m³.

Leur existence est antérieure à l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1^o et 2^o) de l'article R.214-1 du même code.

Ouvrages créés :

Le bassin d'orage situé dans le lit majeur est entièrement enterré et son installation ne modifiera pas les côtes du terrain naturel, après travaux.

Le local technique d'une surface de 20 m² est réalisé dans le lit majeur du cours d'eau.

Article 8 : Prescriptions générales relative au système d'assainissement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. La démarche, les données de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de



maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;

- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration et du bassin d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration et du bassin d'orage sont maintenus en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- les raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte font l'objet d'une autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivations en cours de traitement, file boues, file matières de vidange / curage,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation



avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.
- les ouvrages, implantés en zone inondable, sont maintenus hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

Article 9 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans l'Ouvèze (coordonnées en Lambert 93 : X : 863 354 – Y : 6 351 547).

Il respecte les normes de rejet, en concentration et en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	20 mg/l	80,00 %	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).



La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 10 : Critère d'analyse de la conformité « Collecte »

Par temps sec, les déversements sur les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas autorisés, sauf dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance, et circonstances exceptionnelles). Ces déversements doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Par temps de pluie, y compris lors des situations inhabituelles de fortes pluies décrites à l'alinéa 1 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les déversements représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par la zone desservie par le système de collecte. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

Article 11 : Travaux sur réseau de collecte

Dans le cadre des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, il est réalisé un programme de travaux permettant la réduction de 29 000 m² de surface active. Ces travaux consistent en :

- la mise en séparatif des réseaux de collecte situés Cours Taulignan, rue Burrus, rue Sabine et rue Jean Jaurès ;
- au redimensionnement de la canalisation entre le déversoir d'orage « Quai Pasteur » et le déversoir d'orage « Rive droite » ;
- à la suppression des déversoirs d'orage « Galerie Romaine » et « Rive droite ».

Article 12 : Travaux d'enrochement du trop plein du bassin d'orage

Le trop plein au milieu naturel fait l'objet d'un enrochement hydrodynamique suivant le profil de la berge. L'enrochement ne modifie pas le profil en long et en travers du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sans intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 13 : Pompage en fond de fouille en phase travaux

Durant la phase travaux, il est autorisé un pompage en fond de fouille de la nappe d'accompagnement de l'Ouvèze à un débit maximum de 100 m³/h pendant 12 h/j, soit un volume de 1 200 m³/j maximum.



Les installations permettant d'effectuer le pompage sont pourvues de compteurs volumétriques sans système de remise à zéro. Ces dispositifs sont accessibles aux agents de la police de l'eau.

Il est tenu un registre permettant de noter :

- les volumes journaliers pompés ;
- le nombre d'heure de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Ce registre est transmis au service de police de l'eau à l'issue des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Les eaux pompées sont rejetées dans l'Ouvèze au droit du site, après avoir transité par un dispositif, suffisamment dimensionné, de décantation/filtration.

Les eaux rejetées au milieu naturel :

- ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu ;
- sont dépourvues de matières surnageantes, de toute nature ;
- ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur ;
- ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ;
- respectent en sortie une valeur maximale de 7,5 mg/l de MES. Le service de police de l'eau peut demander la réalisation d'analyse, à la charge du maître d'ouvrage, permettant le contrôle de cette valeur.

Article 14 : Prescriptions phase travaux

Afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et la faune, et d'éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes sont respectées en phase chantier :

- l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- aucun rejet de quelque nature qu'il soit, hormis celui du pompage en fond de fouille, ne s'effectue dans le milieu naturel ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuite) ; ils sont équipés d'un kit anti-pollution adapté et proportionné à leurs caractéristiques ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ;
- les éventuelles réparations sont réalisées sur le chantier par un mécanicien spécialisé ou au garage pour les grosses réparations ;



- l'entretien, le ravitaillement en carburant et le parcage des véhicules, engins et matériels utilisés sont réalisés sur des aires spécialisées étanches, hors du site Natura 2000 ;
- tout stockage de produits dangereux et/ou polluants est réalisé sur un emplacement aménagé, hors du site Natura 2000 : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- en cas de pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Les matériaux souillés concernés sont immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée.

Article 15 : Limitation des nuisances

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 16 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Autres obligations du maître d'ouvrage

Le maire de Vaison-la-Romaine communique au guichet unique de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) :

- avant le démarrage du chantier, le planning de réalisation des travaux, dont les périodes prévues du pompage en fond de fouille ;
- à l'issue des travaux, la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.



Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou que l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 19 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Vaison-la-Romaine.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Vaison-la-Romaine, Le Crestet et Saint-Romain-en-Viennois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Vaison la Romaine, Le Crestet et Saint-Romain en Viennois, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 18 avril 2024
Le Préfet
SIGNE
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-04-29-00009

ARRÊTÉ DCL-BRTE 2024-024 portant habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

ARRÊTÉ
DCL-BRTE 2024 - 024
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au Journal officiel du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par Monsieur Serge CONSTANTIN, gérant de l'entreprise individuelle «CONSTANTIN Serge» - 194 allée Saint-Roch à Beaumes-de-Venise (84190), en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT : que le dossier produit à l'appui de la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise individuelle «CONSTANTIN Serge» - 194 allée Saint-Roch à Beaumes-de-Venise (84190), exploitée par Monsieur Serge CONSTANTIN est habilitée pour exercer sur le territoire national l'activité funéraire suivante :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)**

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est : **2024-84-380**

ARTICLE 3 : l'habilitation concernant cette activité est accordée pour une période de **5 ans à compter de la date du présent arrêté**

ARTICLE 4 : en application de l'article R.2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 29 avril 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-04-25-00002

Arrêté N°2024/04-22 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
pendant la durée du Festival INSANE à Apt du 07
au 12 mai 2024

**Arrêté N°2024/04-22
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pendant la durée du
Festival INSANE à Apt du 07 au 12 mai 2024**

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 15 février 2024, formulée par la Compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, dans les communes d'Apt, de Gargas, de Saint-Saturnin-lès-Apt et de Villars, sur une zone circulaire de 1,5 km de rayon, centrée sur le site du festival INSANE du 07 au 12 mai 2024 de 09 h à 06 h ;

Considérant que les 1°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que pour prévenir les actes de terrorisme et réguler les flux de transports aux seuls fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que suite aux difficultés de circulation du Festival INSANE 2022, il y a lieu de bénéficier d'une vue globale du dispositif pour mieux rediriger la circulation tout comme en 2023 ;

Considérant que le festival INSANE attirant plusieurs milliers de personnes, il est nécessaire de bénéficier d'un moyen permettant la levée de doute rapide sur la périphérie de l'évènement ;

Considérant que la prévention des risques terroristes sur un tel rassemblement impose de pouvoir disposer de la capacité d'observation aérienne d'un drone ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre de l'évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'évènement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis du Groupement de Vaucluse de la Gendarmerie Nationale, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, de la prévention d'actes de terrorisme et de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les communes d'Apt, de Gargas, de Saint-Saturnin-lès-Apt et de Villars, sur une zone circulaire de 1,5 km de rayon, centrée sur le site du festival INSANE.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, de type MAVIC 3Thermal 3T .

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit du 07 au 12 mai 2024 de 09 h à 06 h.

Article 4 – L'information du public est assurée par tout moyen, notamment par un affichage en mairies et à l'entrée du site du festival.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;

* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et aux maires d'Apt, Gargas, de Saint-Saturnin-lès-Apt et de Villars.

Fait à Avignon, le 25 avril 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-04-29-00008

ARRÊTÉ N°2024/04-29 portant interdiction de
rassemblement de personnes et de véhicules sur
la voie publique

ARRÊTÉ N°2024/04-29

portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

VU le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation d'un rassemblement de véhicules sur la voie publique en vue de « runs » sur la commune d'Avignon au niveau du centre commercial Cap Sud situé 162 avenue Pierre Sémard, du centre commercial Mistral 7 situé 1741 route de Marseille à Avignon-Montfavet, autour de la route de Marseille et au niveau du secteur de Courtine, du vendredi 3 mai au lundi 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances, qu'il appartient à la préfète de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure d'interdiction prise par le maire d'Avignon ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTÉ

Article 1er : La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite **du vendredi 3 mai 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 6 mai 2024 à 08h00 sur les secteurs suivants** :

Au niveau du centre commercial Cap Sud :

- > **Rocade Charles de Gaulle**
- > **Avenue de la Croix Rouge**
- > **Rue Pierre Seghers**
- > **Chemin de la Croix de Noves**
- > **Avenue de l'Amandier**
- > **Avenue Pierre Sémard, Route Nationale 7 dans les deux sens**

Au niveau du centre commercial Mistral 7 :

- > La Route Nationale 7, route de Marseille, dans les deux sens entre le rond-point se trouvant face à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille) et le rond-point faisant la jonction avec l'Avenue de l'Amandier
- > Avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Bel air
- > Route de Bel air jusqu'à l'avenue des Magnanarelles
- > Avenue des Magnanarelles jusqu'à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille)

Autour de la route de Marseille :

- Avenue de l'Amandier
- Avenue de Sainte Catherine
- Avenue de la Pinède
- Route de l'aérodrome
- Chemin des Férons
- Chemin de la Croix d'Or
- Chemin de la Sourdaïne
- Chemin de la Digue
- Chemin de la Transhumance
- Avenue de la Croix Rouge

Au niveau de la zone de Courtine :

- > Rue Saint Gens
- > Chemin de Ramatuel
- > Rocade Charles de Gaulle
- > Parkings du centre commercial Carrefour Courtine et des établissements Burger King et Buffalo Grill
- > Route du Confluent dans les deux sens entre la Rocade Charles de Gaulle et la gare d'Avignon TGV

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 29 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL